

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU DOMAINE NATURISTE D'HELIOPOLIS

Statuts enregistrés à la préfecture du Var le 22 octobre 2020
Statuts publiés au Journal Officiel le 10 novembre 2020



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU BRUTE SUR LA PARTIE CIVILE DE L'ILE DU LEVANT

Date 31 janvier 2022

Références

1/ Code de la Santé Publique – Arrêté du 11/01/2007 (article 2) relatif « aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38

2/ Code général des Collectivités publiques (article L.2224-9) relatif à la déclaration en mairie de l'usage de forages privés et de l'utilisation de l'eau de pluie pour les besoins domestiques)

3/ Convention de mise à disposition d'eau brute par la Ville d'Hyères au Syndicat d'Administration d'Héliopolis en date du 16 décembre 2016, reconduite le 17 décembre 2021.

Annexes

A/ Attestation à remplir par les propriétaires

B/ Questionnaire relatif aux dispositifs individuels de production et de stockage de l'eau

C/ Prix de l'eau

D/ Fiche relative à l'interprétation des résultats d'analyse et aux conseils de potabilisation

E/ Fiche relative aux eaux de pluie

Préambule

- 1- La convention « Eau » passée entre la Ville d'Hyères et le Syndicat d'Administration du Domaine d'Héliopolis en date du 16 décembre 2016 et reconduite le 17 décembre 2021, résulte de la nécessité d'officialiser la fourniture d'eau brute par la Ville et sa potabilisation « in fine » par les utilisateurs.
- 2- Sa signature sous couvert des Services de l'Etat (Agence Régionale de Santé et Préfecture) conditionne l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement des établissements recevant du public.
- 3- A partir des forages municipaux et au travers du réseau de distribution dont il est propriétaire, le Syndicat fournit de l'eau brute aux résidences privées, aux établissements recevant du public, et aux résidences dites « hors » lotissement.

- 4- L'eau distribuée est une eau « brute », c'est-à-dire non potable en l'état. Sa potabilisation est à la charge des bénéficiaires.

Article I : qualité de l'eau brute fournie par les forages municipaux

Conformément à l'article VI de la Convention, la Ville d'Hyères a fait procéder, le 29 juillet 2021, à l'analyse de l'eau brute fournie. Les résultats sont fournis en pièces jointes 1 et 2. Les dernières analyses reçues datent du 29 juillet 2021 et font état de germes dans l'eau des forages.

Article II : obligations concernant les établissements recevant du public (ERP)

II.1- Conformément à l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, les ERP doivent bénéficier d'une autorisation préfectorale de traitement et de distribution d'eau si de l'eau est mise à disposition du public.

II.2- Les contrôles sanitaires de ces établissements sont de la compétence de l'Agence Régionale de Santé.

Article III : déclaration concernant les forages, puits et utilisation d'eau de pluie

L'usage d'un puit ou forage et l'utilisation d'eau de pluie pour des besoins domestiques doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie (cf. PJ n° 3).

Article IV : commandes d'eau auprès du Syndicat

IV.1- **Seules les commandes effectuées par les propriétaires ayant signé l'annexe A du règlement intérieur eau seront prises en compte.** En cas de délégation à un ayant droit, le propriétaire devra préalablement en avertir le Syndicat par écrit (courrier ou mail).

IV.2- Modalités

- Les commandes sont à adresser au secrétariat du Syndicat par courrier électronique ou par téléphone.
- En raison du débit journalier limité à 56 m3 / jour et de la configuration particulière du réseau, les livraisons doivent être programmées et organisées.
En conséquence, les commandes doivent être passées avec les préavis suivants :

Périodes	Jours de commande	Préavis
Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	du lundi au jeudi inclus	48 heures
Du 1 ^{er} mai au 31 octobre	du lundi au vendredi inclus	8 jours

- Les établissements recevant du public ne seront livrés que de nuit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article V : livraisons

V.1- Propriétés raccordées au réseau et disposant d'un compteur individuel :

Il est impératif que la vanne du compteur ne soit ouverte qu'après accord du Syndicat. Toute ouverture prématurée entraîne un ralentissement ou une interruption des autres livraisons en cours. Toute manipulation de vannes avant le compteur par un propriétaire entraînera la pose d'une boîte cadénassée.

Le débit du réseau étant de 2m³/h, il est indispensable que le raccordement du compteur à la citerne soit correctement dimensionné pour conserver ce débit ; proscrire absolument les raccords rapides, les tuyaux d'arrosages d'un diamètre trop petit.

En saison estivale, les demandes de livraison d'eau étant nombreuses, la distribution sera effectuée :

- **dans l'ordre de réception des demandes de livraison**
- **pendant une période de temps limitée, égale pour tous, par exemple, deux heures par compteur.** (Si votre installation après compteur réduit le débit, le volume d'eau délivré sera inférieur aux 4 m³ théoriques). **Ce laps de temps pourra être allongé en fonction de la ressource disponible et de la liste d'attente.**

V.2- Propriétés non raccordées au réseau :

Dans ce cas, la mise en place d'un tuyau muni d'un compteur « volant » est nécessaire. Afin d'éviter ces manipulations, il est demandé aux propriétaires de se rapprocher du Syndicat pour faire installer un raccordement au réseau et un compteur individuel.

V.3- Dans tous les cas, le bénéficiaire doit surveiller le ravitaillement, fermer la vanne d'arrivée lorsque la citerne est pleine et prévenir le Syndicat à la première heure. Cela concerne les livraisons effectuées de jour comme de nuit. En cas de demande de livraison d'eau en urgence, les employés du Syndicat devront pouvoir vérifier in situ la ou les citernes.

V.4- Les piscines et bassins :

A partir du 1^o janvier 2022, seules les nouvelles piscines ayant été construites en conformité avec une Déclaration Préalable pourront être remplies et tenues à niveau avec l'eau brute délivrée par le Syndicat. (Deux documents à fournir au Syndicat en même temps que le présent règlement dûment signé et renseigné : Déclaration Préalable : DP et Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux : DAACT)

L'Assemblée Générale de juillet 2021, a adopté à une large majorité l'obligation d'avoir une réserve d'eau de pluie dédiée représentant au moins les 2/3 du volume de chaque piscine ou bassin.

En cas de limitation par la mairie du volume journalier d'eau brute fourni par les forages municipaux (comme ce fut le cas l'été 2021), le remplissage ou la mise à niveau de toutes les piscines ou bassins avec l'eau brute délivrée par le Syndicat, seront strictement interdits. D'où l'importance pour les propriétaires de piscines d'être autonomes en eau de pluie.

Article VI : prix et facturation

VI.1- Les recettes provenant de l'acheminement de l'eau aux bénéficiaires sont destinées à l'entretien du réseau et à la gestion du service.

VI.2- Le prix du m³ est donné en annexe C. Il est susceptible, dans le temps, de subir des variations en raison de la nature et de l'importance des travaux à réaliser sur le réseau de distribution.

VI.3- La facturation est mensuelle. Il est rappelé que le règlement doit être effectué dans les 10 jours qui suivent la réception de la facture.

VI.4- Tout défaut de paiement entrainera un arrêt des livraisons.

Article VII : interventions sur le réseau

VII.1- En cas de fuite constatée sur le réseau, il est demandé de prévenir le Syndicat au plus tôt.

VII.2- La manipulation des vannes de « sectionnement » est rigoureusement interdite.

VII.3- Seul, le personnel du Syndicat (ou toute entreprise mandatée par lui) est autorisé à intervenir sur le réseau.

Article VIII : revente d'eau brute

VIII.1- Seul le Syndicat est habilité à fournir de l'eau.

VIII.2- La ressource en eau est limitée et fragile, chacun doit en prendre conscience. Le « détournement » d'eau et/ou sa revente sont formellement interdits. Ils constituent par ailleurs une perte financière pour le budget du Syndicat et donc pour les propriétaires.

En conclusion :

1/ Afin de limiter, autant que faire se peut, les difficultés de ravitaillement rencontrées chaque année pendant les mois de juillet et d'août, l'attention des propriétaires est appelée sur la nécessité de faire le plein des citernes et piscines **avant la fin mai**.

2/ Les propriétaires ne disposant pas de réserves suffisantes et de ce fait étant dans l'obligation de renouveler leurs commandes plusieurs fois par semaine ou par mois sont invités à augmenter la capacité de leur(s) citerne(s). Le recours à des citernes « souples » est une solution pratique, peu onéreuse et n'est pas considérée comme une emprise au sol.

3/ Il est hautement souhaitable que chaque propriétaire dispose d'une autonomie minimale de 15 jours avec pour base de calcul 150 litres/personne/jour toutes utilisations confondues (douche, cuisine, lavage du linge et de la vaisselle, ménage). Soit pour une famille de 4 personnes, l'équivalent de 9 m³ ; pour des copropriétés ou des loueurs privés de 20 personnes, l'équivalent de 45 m³.

Brigitte GELMAN

Présidente du Syndicat d'Héliopolis

Le 31 janvier 2022

ANNEXE - A

(Règlement intérieur relatif à la distribution d'eau brute sur la partie civile de l'île du Levant)

ATTESTATION

Document à remplir par le (la) propriétaire et à retourner au secrétariat du Syndicat.

Pour les copropriétés, la signature de chaque propriétaire est demandée.

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse (nom de la propriété) :

Atteste :

1/ avoir pris connaissance du contenu du règlement intérieur relatif à la distribution d'eau brute par le Syndicat sur le Domaine d'Héliopolis.

2/ savoir que cette eau « brute » fournie par les forages municipaux n'est pas potable en l'état et que sa potabilisation est de ma responsabilité.

3/ **déclare posséder sur ma propriété une piscine construite après le 1° janvier 2022, dont je joins la Déclaration Préalable acceptée, ainsi que la DAACT, au présent contrat. (Faute de quoi je suis informé qu'elle ne sera pas remplie ou mise à niveau avec de l'eau distribuée par le Syndicat). ***

4/ déclare ne pas posséder de piscine ou une piscine construite antérieurement au 1° janvier 2022. *

***Cocher le 3/ ou le 4/**

Fait à

Date

Signature

La livraison d'eau brute par le Syndicat est conditionnée à la signature de cette attestation

ANNEXE – B

QUESTIONNAIRE concernant les dispositifs individuels de production et de stockage de l'eau

Ce questionnaire est destiné à mieux appréhender les ressources et les installations de stockage de chacune des résidences de la partie civile de l'île du Levant (Héliopolis et propriétés hors lotissement).

Il a également pour but d'améliorer la distribution de l'eau brute en période estivale.

Les informations recueillies seront exploitées uniquement par le Syndicat et ne feront l'objet d'aucune diffusion.

Propriété ou copropriété :

Nom du propriétaire ou syndic de copropriété si installations communes :

Référence(s) cadastrale(s) :

EAU BRUTE

1. PRODUCTION / FORAGES		
Disposez-vous d'un forage	oui	non
Ce forage est-il fonctionnel ?	oui	non
Dans l'affirmative précisez son débit (m ³ /h) et sa profondeur		
Utilisez-vous le forage d'un voisin	oui	non
2. STOCKAGE / CITERNES		
Nombre		
Capacité totale (m ³)		
Nombre de jours d'autonomie estimée (en juillet et en août).		
Volume d'eau brute acheté au Syndicat en 2021		
3. DISPOSITIF INDIVIDUEL DE POTABILISATION	oui	non
4. PISCINE		
Disposez-vous d'une piscine	oui	non
Si oui, indiquez ses dimensions (en m), sa superficie (en m ²) et son volume (en m ³)		
Volume nécessaire pour maintenir son niveau en juillet et août		

ASSAINISSEMENT

Disposez-vous d'une fosse septique traditionnelle ?	oui	non
Disposez-vous d'une micro-station d'épuration ?	oui	non
Autre Installation si oui laquelle :		

Date

Signature

ANNEXE - C

Prix de l'acheminement du m³

Périodes	Prix 2022
1 ^{er} novembre – 30 avril	4 €
1 ^{er} mai– 31 octobre	6 €

**Au Levant
l'eau est rare**



ne la gaspillez pas

ANNEXE - D

Relative à l'interprétation des résultats d'analyse et aux conseils de potabilisation des eaux de forages

Références : résultats des analyses de l'eau brute des forages

I- Préambule

I.1- Les résultats d'analyses, les explications qui suivent et les procédures de traitement ne concernent que les eaux issues des forages municipaux.

Les forages privés sont soumis à déclaration. S'ils alimentent des Etablissements recevant du public (ERP), ils doivent également faire l'objet d'analyses.

I.2- L'utilisation des « eaux de pluie » est abordée dans l'annexe suivante « E ».

II- Interprétation des résultats des analyses (29/07/2021)

Les éléments de ce chapitre ont été communiqués par le Service « Santé-Environnement » de l'ARS PACA-Antenne du Var.

II.1- Sur l'eau provenant des deux forages municipaux (forage CAPRI et forage MAIRIE) on note les caractéristiques suivantes :

- Présence de bactéries coliformes à 36 °C
- Présence d'Escherichia coli
- Absence de contamination par des nitrates, métaux, pesticides, hydrocarbures, composés organiques volatils (HAP, etc.)
- Minéralisation un peu au-dessus des références de qualité (il s'agit de valeurs guides non obligatoires), essentiellement liée à une concentration en chlorures comprise entre 320 et 350 mg/l.
- Turbidité élevée sur le forage de la Mairie, mais que l'on ne retrouve pas au forage Capri, ce qui laisse supposer un problème de manque de soutirage du forage avant le prélèvement.
- Présence de chlorures : il s'agit d'une présence naturelle liée à l'intrusion des eaux de mer dans la petite nappe d'eau prélevée par les forages, ce qui est couramment rencontré sur les îles, comme c'est le cas notamment sur Porquerolles. Ceci n'a pas d'effets directs pour la santé et ne contre indique pas la consommation de l'eau, mais va induire :
 - une saveur de l'eau, qui aura tendance à être légèrement salée.

- une corrosion des canalisations métalliques : pour les réseaux utilisés continuellement, l'effet sera nul, par contre pour les résidences secondaires, l'eau stagnante pourra être chargée en métaux. *Il sera donc indispensable que les résidents assurent une purge complète de leur réseau intérieur avant de consommer l'eau lors d'absence prolongée de leur habitation.*

II.2- La qualité des eaux en sortie des forages est donc compatible avec un usage de consommation humaine après un traitement préventif simple pour la bactériologie et la turbidité.

II.3- Un traitement par « filtration + Ultra-violets » est donc suffisant, *mais il est indispensable que la maintenance du dispositif de traitement soit réalisée de façon régulière et rigoureuse (voir chapitre V).*

III- Stockage de l'eau après livraison

En raison du temps de stockage de l'eau dans les citernes, qui peut varier de quelques jours à plusieurs semaines, il est fortement conseillé de mettre en œuvre une chloration suffisante afin de garantir une rémanence de désinfection dans le temps.

Compte tenu de la concentration en matière organique légèrement supérieure aux références de qualité, la chloration de l'eau pourra néanmoins entraîner des problèmes de goûts (goût de chlore ou de terre, liée à l'interaction du chlore avec la matière organique) ; néanmoins, sans cette désinfection, l'eau stockée risquera fortement de croupir, avec un développement bactériologique important et des risques sanitaires pour les consommateurs.

L'ajout d'un filtre à charbon actif permet de pallier efficacement le goût et les odeurs de chlore.

IV- Chloration

Les éléments de ce chapitre ont été communiqués par le Service « Santé-Environnement » de l'ARS PACA-Antenne du Var ;

La chloration d'une eau de citerne n'est pas chose aisée en raison de la variabilité des temps de stockage et des remplissages complémentaires successifs.

IV.1- Utilisation

- N'utiliser que de l'eau de javel (hypochlorite de sodium) *sans parfum ni additifs*
- L'eau de javel du commerce est présentée sous plusieurs conditionnements et avec des concentrations différentes en « chlore actif »
- La concentration nécessaire et suffisante pour obtenir une désinfection satisfaisante est de **0,3 mg de chlore actif / litre d'eau** (g ca/l)
- Quantités d'eau de javel à utiliser selon le conditionnement choisi :

Conditionnement	% chlore actif	g ca / l	Pour 10 000 litres (10 m3) d'eau
Bouteille 2 litres	2,6 %	27	100 millilitres
Bouteille 1,5 litre	3,6 %	37,8	80 millilitres
Berlingot 250 ml	4,8 %	51	60 millilitres

Pastilles ou galets	Non conseillés pour cette utilisation car contiennent du dichloroisocyanurate de sodium et des agents effervescents.
---------------------	--

- Temps de contact minimum (entre la javellisation et l'utilisation de l'eau) pour obtenir une désinfection efficace : quatre heures.

IV.2- Conservation

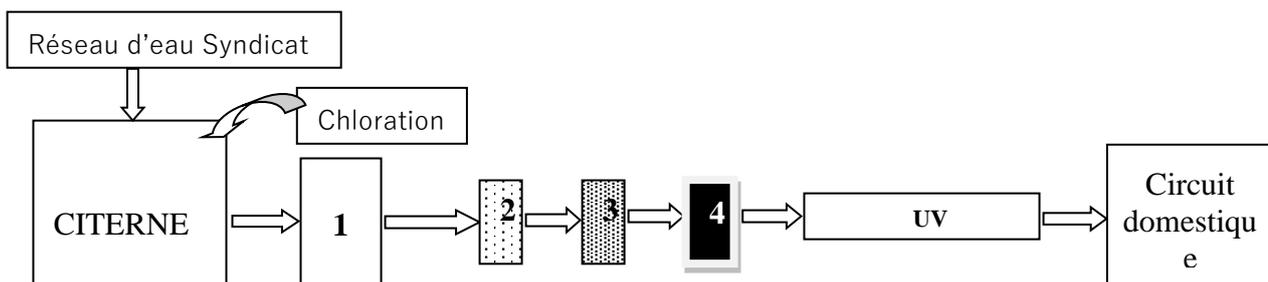
- Respecter impérativement la date limite d'utilisation car la concentration de l'eau de Javel diminue régulièrement au cours du temps : environ 0,1°chlorométrique /jour.
 - L'eau de Javel se décompose notamment sous l'effet de la lumière, de la chaleur ou du contact avec l'air, les produits acides ou l'ammoniaque.
 - Plus le produit est concentré, plus la dégradation est rapide. C'est pourquoi les berlingots d'extrait d'eau de Javel comportent un délai limite d'utilisation (en général 3 mois). Il est donc recommandé pour ces extraits d'observer une bonne rotation des stocks et de les renouveler régulièrement (tous les 2 ou 3 mois).
 - Conditions de stockage : à l'abri de la lumière et de la chaleur ainsi qu'à l'abri d'acides ou d'ammoniaque.

IV.3- Recommandations

- L'eau de Javel est un produit irritant pour les yeux, la peau et autres tissus humains. Aussi, il est recommandé de préparer les solutions désinfectantes, muni de gants et de lunettes de protection.
- De plus les flacons d'acide doivent être éloignés des contenants de javel dans la mesure où le mélange des deux produits peut entraîner le dégagement de chlore gazeux particulièrement dangereux pour la santé.

V- Dispositif de « potabilisation » de l'eau brute de forage

V.1- Exemple de dispositif



- 1- Surpresseur
- 2- 1^{er} filtre à particules : 20 ou 25 microns
- 3- 2^{ème} filtre à particules : 5 microns
- 4- Filtre à charbon actif
- 5- Stérilisateur à rayonnement UV

V.2- Entretien et maintenance

- Les cartouches filtrantes sont vendues généralement pour une durée théorique d'utilisation de 6 mois. Toutefois ce temps reste fonction de la concentration des particules en suspension (turbidité) et du volume d'eau l'eau filtrée.
- Le tube UV a une durée de vie exprimée en heures de fonctionnement (les stérilisateur comportent généralement un compteur horaire).

Le tube UV est contenu dans un tube « quartz ». Il est indispensable de procéder au nettoyage extérieur et intérieur du « quartz » à chaque remplacement du tube UV. Tout changement de transparence entraîne une diminution de l'efficacité du rayonnement et donc de la stérilisation.

VI - Utilisation d'eau embouteillée et alternative d'eau atmosphérique

Pour la boisson, l'usage d'eau embouteillée reste préconisé car la qualité et la salubrité de l'eau potabilisée peut difficilement être garantie.

Une nouvelle technologie de captage des molécules d'H₂O dans l'air, développée entre autres par la société DRINKAIR, a été testée en juillet/août 2021 dans deux établissements du Domaine, avec de très bons résultats. Ce petit générateur délivre une eau très pure, d'un goût subtil, produite localement, ne nécessitant pas de contenant plastique et qui peut être soit réfrigérée soit chauffée. Un filtre particulier permet également de contrôler et de définir le PH de l'eau produite. Plusieurs ERP et certains propriétaires en sont équipés depuis fin 2021. Lien d'information : www.wedrinkair.fr.

ANNEXE – E

Relative au recueil des eaux de pluie et à leur utilisation

I- Qualité des eaux

I.1- Les eaux de pluie recueillies par l'intermédiaire des toitures et des gouttières sont chargées de très nombreux polluants accumulés pendant la saison sèche puis entraînés dans les citernes par les averses d'automne. On y retrouve :

- des polluants atmosphériques
- des poussières,
- des déchets végétaux,
- des moisissures et champignons (prolifération favorisée par la porosité des tuiles)
- des déjections d'oiseaux,
- des insectes,
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques résultants des dépôts de fumées de cheminée.

I.2- En conséquence, ces eaux sont impropres à la consommation humaine et le traitement classique par filtration et UV ne garantit absolument pas leur potabilisation.

De ce fait elles ne doivent pas être mélangées avec l'eau provenant d'un forage.

I.3- En toute logique, elles doivent être réservées à l'alimentation des chasses d'eau des toilettes, à l'arrosage des jardins et au lavage des sols.

II- Conclusion

II.1- Afin de réduire au maximum la charge en polluants, il est recommandé de nettoyer les toits et les gouttières à la fin de l'été, avant les premières pluies.

II. 2- Le mélange « eau de pluie » et eau de forage ne répond pas aux critères requis pour une eau de consommation humaine (EDCH). Il relève donc de la responsabilité de chaque propriétaire.

II.3- L'idéal est de pouvoir disposer de deux circuits distincts :

- Citerne et circuit alimentés par de l'eau de forage pour la cuisine, la douche, le lave-vaisselle etc...
- Citerne et circuit alimentés en eau de pluie pour les WC, l'arrosage des jardins et le lavage des sols.